



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

autistes

Question écrite n° 13099

Texte de la question

M. Armand Jung appelle l'attention de Mme le ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire sur le problème de la scolarisation des enfants autistes. Après le vote de la charte européenne des droits des personnes autistes en 1996 par le Parlement européen, le législateur français a adopté une loi qui reconnaît que l'autisme est un handicap. Cette loi doit permettre d'assurer une prise en charge adaptée de l'autisme. Ainsi, toute personne atteinte de ce mal pourra bénéficier d'une prise en charge pluridisciplinaire d'ordre éducatif, pédagogique, thérapeutique et social. L'évolution des textes législatifs français a permis de corriger les grosses lacunes de la prise en charge des autistes. Encore faut-il que des financements suffisants soient mis en oeuvre. Or il s'avère que nombre de problèmes restent sans réponse. Ainsi, le nombre insuffisant de classes intégrées demeure une préoccupation majeure. En conséquence, il lui demande quelles initiatives il compte promouvoir pour permettre la prise en charge adaptée des personnes autistes.

Texte de la réponse

L'autisme est un trouble grave et précoce du développement, de la communication et de la relation nécessitant des prises en charge spécifiques bien adaptées à ce syndrome et combinant diverses approches. La circulaire interministérielle AS/EN n° 95-12 du 27 avril 1995 prévoit les conditions de l'amélioration des prises en charge des personnes autistes grâce à des plans d'action régionaux d'une durée de 5 ans. Concernant les enfants de 3 à 12 ans, cette prise en charge qui doit nécessairement intégrer une triple approche thérapeutique, éducative et pédagogique, dans le respect du libre choix des familles, peut s'effectuer dans divers cadres : par des équipes de pédopsychiatrie, le plus souvent dans un cadre ambulatoire. Les traitements sont associées à une composante éducative et pédagogique, l'enseignement est incorporé à la structure ou mis en place en partenariat avec des classes d'intégration scolaire ; dans des instituts médico-éducatifs s'ils possèdent une section spécialisée adaptée aux enfants autistes, l'enseignement y est alors intégré ; il peut également être créé des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), dont la mise en place relève de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'accord du CROSS (commission régionale d'organisation sanitaire et sociale), couplés à des classes d'intégration scolaire. Ces dispositions se mettent progressivement en place, les enfants sont accueillis dans l'une des trois structures prévues. J'ajoute que les plans d'action régionaux sont mis en oeuvre sous la responsabilité des directions régionales des affaires sanitaires et sociales (DRASS) et qu'ils sont définis dans le cadre des comités techniques régionaux sur l'autisme.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13099

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : enseignement scolaire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2027

Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3789